



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 22 mai 2012

N/Réf. : CODEP-NAN-2012-024854

AFPA
333 rue de la côte d'amour
44600 SAINT NAZAIRE

Objet : Inspection de la radioprotection du 26 avril 2012
Installation : Site AFPA de St Nazaire
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2012-466

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 26 avril 2012 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 avril 2012 a permis de faire le point sur les activités de votre site de St Nazaire, de vérifier différents éléments relatifs à la détention et l'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection, et enfin d'identifier les axes de progrès. Lors de cette inspection, une visite du local où est utilisé l'appareil émettant des rayonnements ionisants a été entreprise.

Il en ressort que des dispositions en matière de radioprotection ont déjà été mises en œuvre de façon satisfaisante (formation, contrôles d'ambiance). Toutefois des progrès sont attendus pour la nomination d'une personne compétente en radioprotection, ainsi que sur l'analyse des risques, les contrôles techniques de radioprotection, et la gestion des événements significatifs de radioprotection.

Enfin, il importe de demander l'autorisation d'utiliser l'appareil de radiographie.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

L'article R.1333-17 du code de la santé publique soumet à autorisation l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Vous détenez et utilisez un appareil à rayons X aux fins de radiographie.

Aucune autorisation d'utilisation de cet appareil à ces fins n'a été demandée ni délivrée.

A.1 Je vous demande de régulariser sous 3 mois la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser un appareil électrique à rayons X.

Le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L.1333-4 est passible des sanctions pénales définies à l'article L.1337-5 du code la santé publique ¹.

A.2 Personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-103 du code du travail impose que l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement.

L'article R.4451-105 du code du travail impose que dans les établissements comportant une installation ou une activité soumise à autorisation au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique la personne compétente en radioprotection soit choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Aucune PCR interne n'a été désignée.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des réflexions sont en cours pour qu'une PCR interne soit nommée à un niveau interrégional voire national.

L'article R.4451-114 du code du travail précise que l'employeur met à la disposition de la PCR les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il importe donc que vous démontriez que la PCR puisse pleinement assurer ses missions.

A.2 Je vous demande de désigner une PCR choisie parmi les travailleurs de l'établissement, la lettre de désignation précisant les moyens alloués et démontrant que la PCR peut ainsi assurer pleinement l'exercice de ses missions.

A.3 Analyse des risques

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour des sources de rayonnement ionisant, sur la base d'une évaluation des risques. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006².

Vous avez établi un zonage par défaut, qui définit une zone contrôlée confondue avec les parois de la cabine, et qui classe en zone surveillée le local où est installée cette cabine.

¹ Article L.1337-5 du code de la santé publique : « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros le fait : (...) 3° D'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4 (...) »

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

L'évaluation des risques présentée ne permet cependant pas de justifier la délimitation de ces zones.

De surcroît, les mesures faites en juin 2010 par un organisme agréé montrent qu'au droit des ventilations latérales de la cabine les valeurs de débit de dose atteignent 15 $\mu\text{Sv/h}$.

Vous avez expliqué aux inspecteurs vouloir rendre inaccessibles les parois latérales de la cabine par la mise en place d'un grillage.

Je vous rappelle qu'à défaut il sera nécessaire de mettre en place une surveillance de l'exposition par dosimétrie opérationnelle des opérateurs susceptibles de pénétrer en zone contrôlée, en plus de la dosimétrie passive, afin de respecter l'article R.4451-67 du code du travail.

A.3 Je vous demande d'établir l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées de l'installation. Je vous demande également de confirmer les dispositions mises en place de sorte à empêcher l'accès en zone contrôlée ou à défaut de mettre en place une surveillance de l'exposition par dosimétrie opérationnelle des opérateurs susceptibles d'y pénétrer.

A.4 Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010, demande à l'employeur d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce programme n'existe pas.

A.4.1 Je vous demande d'établir le programme des contrôles externes et internes de radioprotection de vos appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

La décision n° 2010-DC-0175 impose en son annexe 3 un contrôle technique interne de radioprotection semestriel de l'appareil électrique générant des rayons X.

Le dernier contrôle technique interne a été fait le 15 juin 2010.

Même si l'appareil n'est plus utilisé depuis septembre 2011, la périodicité de ces contrôles internes n'a pas été respectée.

La décision n° 2010-DC-0175, impose en son annexe 3 un contrôle technique externe de radioprotection annuel de l'appareil électrique générant des rayons X.

Le dernier contrôle présenté a été fait le 10 novembre 2011, mais de manière incomplète car l'appareil n'a pas été utilisé le jour de ce contrôle (absence de l'opérateur). Le précédent contrôle externe de radioprotection avait été fait le 14 juin 2010. La périodicité des contrôles externes n'a pas été respectée.

A.4.2 Je vous demande de respecter la périodicité des contrôles techniques de radioprotection.

Malgré l'absence du seul travailleur pouvant utiliser l'appareil de radiographie, celui-ci n'a pas été consigné.

A.4.3 Je vous demande de prendre les dispositions de sorte à ce que l'appareil électrique générant des rayons X ne puisse pas être utilisé durant l'absence prolongée du radiologue.

L'article R.4451-29 du code du travail impose un contrôle technique de radioprotection avant la première utilisation d'un appareil émetteur de rayonnements ionisants.

Compte-tenu de l'arrêt d'utilisation prolongé de l'appareil et de la non-réalisation des contrôles techniques périodiques de radioprotection, il importe qu'un tel contrôle soit réalisé à sa remise en service.

A.4.4 Je vous demande d'effectuer un contrôle technique de radioprotection lors de la remise en service de l'appareil de radiographie.

A.5 Gestion des événements significatifs en radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont constaté que les consignes ne prévoient pas les cas d'événements significatifs en radioprotection et l'obligation de les déclarer à l'ASN.

A.5 Je vous demande de rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune.

C – OBSERVATIONS

C.1 La fiche d'exposition mérite d'être communiquée au travailleur concerné.

C.2 Le suivi dosimétrique passif du travailleur classé en catégorie B peut être trimestriel.

C.3 Il importe, consécutivement à votre évaluation des risques radiologiques, que vous vérifiez que la dosimétrie d'ambiance soit correctement positionnée.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2012-N°024854
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

AFPA à St Nazaire
INSNP-NAN-2012-0466

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26 avril 2012 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent une action corrective ou une transmission prioritaire dans un délai fixé par l'ASN

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
Situation administrative	Régulariser la situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'utiliser un appareil électrique à rayons X.	3 mois

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Personne compétente en radioprotection	Désigner une PCR choisie parmi les travailleurs de l'établissement, la lettre de désignation précisant les moyens alloués et démontrant que la PCR peut ainsi assurer pleinement l'exercice de ses missions.	
Analyse des risques	Etablir l'évaluation des risques radiologiques permettant de justifier la délimitation des zones réglementées de l'installation. Confirmer les dispositions mises en place pour empêcher l'accès en zone contrôlée ou, à défaut mettre en place une surveillance de l'exposition par dosimétrie opérationnelle des opérateurs susceptibles d'y pénétrer.	

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Contrôles techniques de radioprotection	<p>Etablir le programme des contrôles externes et internes.</p> <p>Respecter la périodicité des contrôles techniques.</p> <p>Prendre les dispositions pour que l'appareil électrique générant des rayons X ne puisse pas être utilisé durant l'absence prolongée du radiologue.</p> <p>Effectuer un contrôle technique de radioprotection à la remise en service de l'appareil.</p>	
Gestion des événements significatifs en radioprotection	Rédiger une procédure intégrant le recueil, le traitement des écarts et les modalités de déclaration éventuelle des événements significatifs à l'ASN.	

- **Demandes d'actions adaptées à leur facilité de mise en œuvre**

L'écart constaté ou la demande d'information présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective ou une transmission adaptée à sa mise en œuvre

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
Contrôles d'ambiance	Vérifier que la dosimétrie d'ambiance est correctement positionnée consécutivement à l'évaluation des risques radiologiques.
Suivi dosimétrique passif	Le passer en trimestriel
Fiches d'exposition	La communiquer au travailleur concerné.